

Décision individuelle portant modification de la décision
individuelle n° DI – 2022 - 212 en date du 26 septembre 2022

N° DI – 2023 – 048

Pétitionnaire : ROSENFELD Alexis – Fondation 1 Ocean
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle
ou à but commercial
Localisation : Grand Conglué ; Impériaux ; Roche de la Chapelle

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;
Vu la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/2020 actualisant la grille de redevance pour les prises de vue ;
Vu les décisions individuelles n° 2012-182 en date du 31 août 2022 et n° DI-2022-212 en date du 26 septembre 2022,

Considérant la demande formulée le 21 mars 2023 par la Fondation 1 Ocean représentée par ROSENFELD Alexis ;

Considérant que l'établissement public doit prévenir les impacts directs et indirects sur les patrimoines compris dans le cœur du parc par un encadrement des activités en promouvant des pratiques respectueuses ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 :

La décision individuelle n° DI-2022-212 en date du 26 septembre 2022 est modifiée comme suit :

- les articles 1 et 4 sont modifiés par :

La fondation 1 Ocean représentée par ROSENFELD Alexis, réalisateur, est autorisée à réaliser des prises de vues sous-marines jusqu'au 30 juin 2023, sur les sites Grand Conglué ; Impériaux ; Roche de la Chapelle , pour documenter l'épisode de mortalité massive des gorgones rouges (*Paramuricea clavata*) dans le cadre du projet 1 OCEAN x UNESCO.

Une partie des images serviront à illustrer le programme « *l'arche de Noé des profondeurs* » mené avec Lorenzo Bramanti, du Laboratoire d'écogéochimie des environnements benthiques (LECOB/CNRS-Sorbonne Université UMR 8222) Observatoire Océanologique de Banyuls.

En cas de conditions météorologiques le tournage pourra être reporté dans les mêmes conditions sur demande à autorisations@calanques-parcnational.fr.

Article 2 :

Les autres articles sont inchangés.

Article 3 :

La présente décision modificative sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 27 mars 2023

La Directrice



Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.